

JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD

Interdiction de stationner

**Immeuble sis rue des Pêcheurs, 1400 Yverdon-les-Bains
Parcelle RF n° 2056 Yverdon-les-Bains**

Du : 8 février 2024

Vu la requête déposée par Michelina et Giovanni MELE, tous deux domiciliés à Yverdon-les-Bains,

considérant que les parties requérantes établissent, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaires de l'immeuble situé à la rue des Pêcheurs, 1400 Yverdon-les-Bains (parcelle n° 2056 plan feuille 28),

qu'elles souhaitent affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elles estiment abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions ;
- II. **autorise** les parties requérantes à doter, à leurs frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus ;
- III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune d'Yverdon-les-Bains par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par les parties requérantes ;
- IV. **arrête** à fr. 200.-- les frais de la présente décision.

Le juge de paix :


Claudio VENTURELLI

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune d'Yverdon-les-Bains en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :



Le juge de paix :

Claudio VENTURELLI